

Référence : C.N.40.2019.TREATIES-XI.B.31 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES  
APPLICABLES AU CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DES VÉHICULES  
À ROUES ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES CONTRÔLES

VIENNE, 13 NOVEMBRE 1997

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ACCORD PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a transmis au Secrétaire général le texte d'une proposition d'amendements à l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 10 de l'Accord.

La procédure d'amendement au texte de l'Accord et de ses appendices est prévue à l'article 10 de l'Accord qui stipule :

« Article 10

1. Toute partie contractante peut proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord et à ses appendices. Le texte de tout projet d'amendement à l'Accord et à ses appendices est adressé au Secrétaire général, qui le communique à toutes les Parties contractantes et le porte à la connaissance des autres États visés au paragraphe 1 de l'article 4.
2. Tout projet d'amendement qui a été transmis conformément au paragraphe 1 du présent article est réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a transmis le projet d'amendement.
3. Le Secrétaire général adresse le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une telle objection a été formulée, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 2 du présent article. »

Le texte de la proposition d'amendements en langues anglaise, française et russe peut être consulté sur le site de la Division des transport durables de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe aux adresses suivantes :

[http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/wp29/ECE-TRANS-WP29-2017-092-Rev1\\_e\\_.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/wp29/ECE-TRANS-WP29-2017-092-Rev1_e_.pdf)

(Version anglaise)

[http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/wp29/ECE-TRANS-WP29-2017-092-Rev1\\_f.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/wp29/ECE-TRANS-WP29-2017-092-Rev1_f.pdf) (Version française)

[http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/wp29/ECE-TRANS-WP29-2017-092-Rev1\\_r.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/wp29/ECE-TRANS-WP29-2017-092-Rev1_r.pdf) (Version russe)

Le 13 février 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'A. h.' followed by a period.